

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 MARS 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, la salle des mariages en séance publique sous la Présidence de **Monsieur Bernard LAURET, Maire**

Le vendredi 20 mars 2026 à dix-huit heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Bernard LAURET, Maire.

**Étaient présents :** Mme Joëlle MANUEL, M. Baudouin FOURNIER, Mme Angélique DA COSTA, M. Philippe MERIAS (Adjoints),

Mme Bérénice CHABUT, Mme Murielle DESPAGNE, Mme Véronique BOURRIGAUD, Mme Line MARCHAND, Mme Madina QUERRE, M. Éric CAZAUMAJOU, M. Joël APPOLOT, M. Quentin CHEVALIER, M. Florian SAUVAGE, M. Florian THIZON, M. Franck JOUENNE, Formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoirs :** Mme FOLIOT Isabelle à Mme MANUEL Joëlle  
Mme Maryse CLEMENTE à M. LAURET Bernard

**Excusée :** Mme Marie-Stéphanie VALAYE, excusée,

Mme Joëlle MANUEL a été élue secrétaire

Étant donné que 19 membres sont en exercice, 16 membres sont présents et 18 membres votent, le quorum est atteint.

Il est utilisé un vote à scrutin secret pour l'élection du Maire et des Adjoints puis un vote à scrutin public pour les autres délibérations.

Procès-verbal - Election du Maire et des Adjoints

Un deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures 30 minutes, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-EMILION.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

LAURET Bernard
MANUEL Joëlle
MERIAS Philippe
DA COSTA Angélique
FOURNIER Baudouin
CAZAUMAJOU Eric
CHEVALIER Quentin
CHABUT Bérénice
APPOLOT Joël
BOURRIGAUD Véronique
SAUVAGE Florian
DESPAGNE Murielle

THIZON Florian
QUERRE Madina
JOUENNE Franck
MARCHAND Line

**Pouvoirs :** Mme FOLIOT Isabelle à Mme MANUEL Joëlle  
Mme Maryse CLEMENTE à M. LAURET Bernard

**Excusée :** Mme Marie-Stéphanie VALAYE, excusée

**1- Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de **Monsieur Bernard LAURET, Maire** qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents, pouvoirs et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Joëlle MANUEL a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L 2121-15 du CGCT).

**2 - Election du Maire**

**2-1 Présidence de l'Assemblée**

**Monsieur Philippe MERIAS, plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la Présidence de l'Assemblée (article L 2122-8 du CGCT).** Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et a dénombré 16 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**2-2 Constitution du bureau**

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : **Madame MARCHAND Line** et **Monsieur FOURNIER Baudouin**

**2-3 Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L 66 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L 65 du Code Electoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**2-4 Résultats du premier tour de scrutin**

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code Electoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (article 65 du Code Electoral) : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 10

A obtenu :

- M. LAURET Bernard : 15 voix

### 2-5 Proclamation de l'élection du Maire

M. LAURET Bernard a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé

### 3- Election des Adjoints au Maire

Sous la Présidence de M. LAURET Bernard élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints.

#### 3-1 Nombre d'Adjoints

Le Président a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 5 Adjoints au Maire maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de 5 Adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à quatre (4) le nombre des Adjoints au Maire de la Commune.

#### 3-2 Listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT) ;

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 dans les conditions rappelées au 2.3.

#### 3-3 Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code Electoral) : 18
- Nombre de suffrages blancs (article 65 du Code Electoral) : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 10

A obtenu :

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus
Liste MANUEL Joelle	15

### 3-4 Proclamation de l'élection des Adjoints

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame MANUEL Joelle. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

#### Délibération détermination du nombre d'Adjoints au Maire

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 mars 2026,

VU l'article L. 2222-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « dans chaque commune il doit y avoir un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal »,

VU l'article L. 2222-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal »,

CONSIDERANT que cette disposition se traduit, pour la Commune de Saint-Emilion, par la création maximale légale de cinq (5) postes d'Adjoints.

Au vu de l'ampleur de la tâche et de la remotéité interratoriale de la Ville, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'être quatre (4) Adjoints,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, (vote « CONTRE » de Mme Madina QUERRE, Mme Line MARCHAND, M. Franck JOUENNE),

➤ DECIDE la création de quatre (4) postes d'Adjoints au Maire.

#### Lecture de la charte de l'Elu local

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

#### Charte de l'Elu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en causes dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadenas d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9. Les états locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les états locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les états locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux états locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou à la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

#### Délibération - Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

➤ **DECIDE** pour la durée de son mandat de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au 4 de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du 6 de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## Délibération - Fixation des indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 Décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 4 Adjointes,

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames MANUEL Joëlle, DA COSTA Angélique et Messieurs FOURNIER Baudouin et MERIAS Philippe, Adjointes,

Considérant que la Commune de Saint-Emilion compte 1 654 habitants,

Considérant que les indemnités de fonctions attribuées aux Maire, Adjointes sont calculées sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (Base : Indice brut mensuel 1027 applicable depuis le 1er janvier 2026 : 4 110,52 €) et selon l'importance démographique de la Commune,

La Commune de Saint-Emilion est comprise dans la strate de 1000 à 3 499 habitants, par conséquent :

- Pour le Maire, le taux maximal est fixé à **55,70 %** de l'indice 1027
- Pour les Adjointes au Maire, le taux maximal est fixé à **21,38 %** de l'indice 1027

Considérant, en outre, que la Commune de Saint-Emilion est classée station de tourisme au sens du Code du Tourisme,

Considérant que l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet à l'Assemblée Délibérante de voter des majorations d'indemnités de fonction pour le Maire et les Adjointes qui peuvent s'élever au maximum à 50 % dans les communes classées stations de tourisme (pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants). Les taux majorés de 50 % s'établissent comme suit :

- Pour le Maire : 83,55 % maximum
- Pour les Adjointes : 32,07 % maximum

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités du Maire, des Adjointes pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Vu le budget principal de la Commune de l'exercice 2026,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE :

### 1 - Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : **55,70 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- Adjointes : **21,38 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

### 2 - Majorations :

Compte tenu que la Commune de Saint-Emilion est classée station de tourisme, les indemnités réellement octroyées au Maire seront majorées de **50 %**.

Les indemnités réellement octroyées aux Adjointes seront majorées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> Adjointe : **50 %**
- 2<sup>ème</sup> Adjointe : **25 %**
- 3<sup>ème</sup> Adjointe : **25 %**
- 4<sup>ème</sup> Adjointe : **25 %**

### 3 - Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

### 4 - Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal de la Commune au chapitre 65 - Autres charges de gestion courante

### Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Majorations votées	Montants mensuels bruts
MAIRE	LAURET Bernard	55,70 %	50%	3 434,34 €
1 <sup>ère</sup> ADJOINTE	MANUEL Joëlle	21,38 %	50%	1 318,24 €
2 <sup>ème</sup> ADJOINT	FOURNIER Baudouin	21,38 %	25%	1 098,54 €
3 <sup>ème</sup> ADJOINTE	DA COSTAS Angélique	21,38 %	25%	1 098,54 €
4 <sup>ème</sup> ADJOINT	MERIAS Philippe	21,38 %	25%	1 098,54 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

Fait à Saint-Emilion, le 9 avril 2026

Le Maire,

Bernard LAURET



La secrétaire de séance,

Joëlle MANUEL